

section respective, et en rendre compte à Monsieur le Directeur et à la Supérieure. Dans le conseil elles ont droit de donner leur avis, de proposer les mesures qu'elles croiront devoir être utiles à la Congrégation, comme aussi on a le droit de les interroger sur la conduite des congréganistes dont elles ont la surveillance.

Plus à même, par leur position, que les autres dignitaires du premier ordre de connaître les qualités et les défauts de leurs compagnes, elles désigneront ordinairement celles qui doivent occuper les charges du second ordre. Le conseil pourra alors, aidé de leurs lumières, faire des choix convenables et qui tourneront à l'avantage de la Congrégation.

§ III.—*Des dignitaires du second ordre.*

DES ZÉLATRICES.

Article I.—Les Zélatrices sont établies pour attirer par leur ferveur et leur zèle de nouveaux membres à la